



Arrêt

n° 235 849 du 14 mai 2020
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**
Avenue Adophe Lacomblé 59-61 bte 5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris le 11 juin 2014 et notifiés le 25 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1982 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.), serait arrivée sur le territoire belge le 16 mars 2010. Elle a introduit, le lendemain une demande de protection internationale qui s'est finalement clôturée par un arrêt du Conseil n° 103 842 du 30 mai 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

3. Par un courrier daté du 27 novembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 mai 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis selon lequel les soins sont accessibles et disponibles au pays d'origine. Par conséquent, le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée. Cette demande a été assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision clôturant la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIF :*

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (R.D.), pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 28.05.2014, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
 - *L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*
 - *L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été délivré le 17.06.2013. »*

4. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le recours introduit à son encontre est enrôlé sous le numéro 157 909 et est toujours pendant.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, du principe de bonne administration et [en] particulier du principe de précaution* ».

2. S'agissant de la décision prise en réponse à sa demande d'autorisation de séjour, la requérante fait valoir trois griefs.

2.1. Elle constate que « *la partie adverse fonde sa décision attaquée sur le rapport médical de son médecin conseil* », lequel « *se base exclusivement sur les informations issues de la banque de données MedCOI pour conclure à la disponibilité des soins de santé nécessaires* ». Elle soutient que « *ces informations ne peuvent pas faire l'objet d'une vérification par la partie requérante, de sorte que la partie adverse a tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif* ».

Elle rappelle par ailleurs qu' « *une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 à condition que les rapports auxquels il est fait référence soient reproduits in extenso dans l'acte attaqué ou aient été portés à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief (CCE, n° 110 366 du 30 septembre 2013)* ». Or, elle constate que « *les informations contenues dans la banque de données MedCOI n'apparaissent ni dans la décision attaquée, ni dans un acte porté à la connaissance de la partie requérante ni dans le rapport médical* ».

Elle conclut que « *la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et de soin en fondant sa décision sur un rapport médical contenant des informations incomplètes, non vérifiables et en contradictions avec les éléments versés par la partie requérante* ».

2.2. Elle rappelle qu'elle avait « *déposé de nombreux documents attestant de l'inaccessibilité effective des soins de santé* » avec sa demande et reproduit des extraits de la documentation fournie. Elle ajoute qu'elle est « *âgée de 54 ans* » et que « *Les soins de santé étant payant en RDC, la requérante devra trouver les moyens financiers nécessaires. Or, si en Belgique elle pourrait être engagée comme auxiliaire de ménage, suite à la formation qu'elle a poursuivie (pièces 7 et 8), elle ne peut prétendre percevoir les revenus suffisants en RDC. En effet, la RDC arrive une nouvelle fois au 186ème rang et dernier du classement de l'indice de développement humain publié par le Programme des Nations unies pour le développement (pièce 8)* ».

Elle fait valoir qu' « *en tout état de cause, en ce qui concerne la disponibilité, le rapport médical de la partie adverse souligne que l'information fournie est limité à la disponibilité du traitement médical « habituellement dans une clinique/institution de santé* ». Or, « *la République Démocratique du Congo a une superficie de 2 345 409 Km2 de sorte que la disponibilité et l'accessibilité effective ne peuvent être établies sur la seule base de la présence des médicaments dans un centre de santé particulier, sans que soit précisé l'endroit de ce centre de santé* ». Elle estime que « *ce faisant, la partie adverse n'a pas pris en considération la situation personnelle de la partie adverse et a ainsi manqué à son devoir de minutie* ».

2.3. Elle soutient que « *la partie adverse a manqué à son devoir de bonne administration et son obligation de motivation formelle, telle qu'imposée par les dispositions visées au moyen* » dans la mesure où elle s'est fondée pour affirmer qu'elle « *possède des frères et sœurs et des enfants majeurs capables d'agir dans « la solidarité traditionnelle* », et qu'elle est en âge de travailler, sur « *des déclarations de la requérante faite dans le cadre de sa demande d'asile* ». Or, dès lors que ces informations « *ne sont pas non plus versées au dossier administratif* », elle ne peut, pas plus que le Conseil en vérifier l'exactitude.

3. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique de l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sans prendre en considération plusieurs éléments de la cause, à savoir le fait qu'elle a vécu en séjour légal durant trois ans, qu'elle a développé une partie de sa vie privée et familiale en Belgique, qu'elle a suivi une formation qui lui a permis de travailler et qu'elle souffre de problèmes de santé sérieux.

III. Discussion

1. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de la requérante est motivée par référence à un avis émis par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 28 mai 2014. Les conclusions de l'avis médical sont en effet reprises dans la motivation de la première décision attaquée et celui-ci a par ailleurs été joint dans sa totalité en annexe de cette décision et porté à la connaissance de la requérante simultanément. Il est par conséquent incontestable que la partie défenderesse, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait siens les constats y posés.

2. Le Conseil rappelle que si la loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence, il n'est toutefois satisfait à son prescrit que lorsque l'avis auquel il est fait référence répond lui-même aux exigences de l'obligation de motivation formelle (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

A cet égard, le Conseil rappelle que pour être adéquate et suffisante, la motivation doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision (en l'occurrence l'avis) fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3. En l'espèce, le médecin-conseil après avoir rappelé la pathologie de la requérante et le traitement nécessaire expose que celui-ci est disponible au pays d'origine, à savoir la République démocratique du Congo. Il renvoie pour appuyer son appréciation aux requêtes MEDCOI, présentes au dossier administratif, dont il se contente de préciser les dates et les numéros de références.

4. Ainsi, comme le souligne la requérante dans son recours, les informations issues de la consultation de cette banque de données, bien que présentes au dossier administratif, ne figurent pas dans l'avis de ce médecin. Or, si le médecin-conseil peut valablement récolter des informations, telles que les données MEDCOI, pour apprécier la disponibilité au pays d'origine des médicaments ou soins nécessaires à un demandeur et appuyer son appréciation à cet égard, l'obligation de motivation formelle lui impose de préciser, dans le corps de son avis, le contenu desdites informations ou à tout le moins d'expliquer de manière compréhensible les raisons pour lesquelles il estime que les informations ainsi récoltées, établissent la disponibilité des médicaments requis (en ce sens C.E., n°246 984 du 6 février 2020). Le seul renvoi, comme en l'espèce, aux pièces du dossier administratif, quelles que soient leur pertinence, ne suffit à motiver valablement une décision au regard des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation est invoquée en termes de recours.

5. Il découle de ce qui précède que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée.

6. Il s'ensuit que le moyen unique est, ainsi circonscrit, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour non fondée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 11 juin 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

C. ADAM